

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-078/ARMP/SA/0603-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA DENONCIATION DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT)

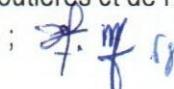
CONTRE

LE GROUPEMENT « EGS-ERISER »

DECISION N° 2025-078/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 05 JUIN 2025

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE GARANTIE DE SOUMISSION NON-AUTHENTIQUE PRODUITE PAR LE GROUPEMENT « EGS-ERISER » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N° 014/2024/SIRAT/PRMP/DP_AUA/COORD-PAPVS/ SPM DU 20/09/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS, DE VOIRIE DE SERVICE ET D'OUVRAGES CONNEXES POUR LA VILLE DE PARAKOU ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « EGS-ERISER » DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°783/2025/SIRAT/DG/PRMP/DP-AUA/Coord-PAPVS/SPM du 1^{er} avril 2025 par laquelle la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a dénoncé la présomption de production par le groupement d'entreprise « EGS/ERISER » la garantie N°REK/DG/DJ/1124/11/2024 du 19 novembre 2024 non authentique ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) et le groupement d'entreprise « EGS/ERISER » ; 

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 05 juin 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 05 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- **LES FAITS**

Par lettre n°783/2025/SIRAT/DG/PRMP/DP-AUA/Coord-PAPVS/SPM du 01 avril 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), l'information selon laquelle le Groupement « EGS-ERISER » aurait produit dans son offre la garantie N°REK/DG/DJ/1124/11/2024 du 19 novembre 2024 non authentique dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOI) n°014/2024/ SIRAT/PRMP/DP_AUA/Coord-PAPVS/SPM du 20/09/2024 relatif aux travaux de construction de collecteurs, de voirie de service et d'ouvrages connexes pour la ville de Parakou.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En conséquence, les parties, après production de leurs mémoires en défense respectifs, ont été auditionnées aux fins.

II- **SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

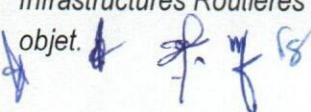
Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées supra ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- **DISCUSSION**

A- **MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA)**

La Personne Responsable des Marchés Publics de la SIRAT dans sa dénonciation a soutenu ce qui suit :

« Je viens par le présent courrier porter à votre connaissance, un cas de fraude décelé par la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) dans le cadre de la procédure citée en objet. 

En effet, au cours de l'analyse et de l'évaluation des offres, la SIRAT SA a saisi par écrit les institutions financières émettrices des garanties de soumission aux fins d'authentification. En réponse, la NSIA BANK TOGO dans son mail en date du 5 décembre 2024 a déclaré non authentique, la garantie N° REK/DG/DJ/1124/11/2024 du 19 novembre 2024 fournie par le groupement d'entreprise EGS/ERISER. Conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je sollicite l'auto-saisine de l'ARMP pour connaître et statuer sur ce cas de fraude ».

B- MOYENS DU GROUPEMENT « EGS-ERISER »

Par lettre, Lomé, en date du 19 mai 2025, enregistrée au Secrétariat de l'ARMP, sous le n°1031-25, le 23 mai 2025, la Mandataire du Groupement « EGS-ERISER », en réponse aux moyens de la PRMP de la SIRAT a développé les arguments suivants :

« Par la présente, nous venons très respectueusement porter à votre attention des éléments de clarification concernant la garantie de soumission utilisée dans le cadre du marché public lancé par la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT), laquelle a été signalée comme étant non authentique ».

« Nous avons récemment été informés de l'irrégularité entourant cette garantie qui, à notre grande surprise, a été établie sans fondement par notre comptable, Monsieur BOZINAMBO Abdoul Fataou. Ce dernier était également chargé du montage des dossiers d'appel d'offres, y compris de la sollicitation des garanties de soumission ».

« Suite à cette découverte, nous avons immédiatement interpellé l'intéressé. D'après les informations recueillies, il semblerait qu'il ait quitté le territoire pour se rendre au Brésil, avec l'intention de rejoindre les États-Unis ».

« Monsieur BOZINAMBO Abdoul Fataou gérait habituellement l'ensemble du processus de demande de garanties. Il nous réclamait des montants allant de deux (02) millions à parfois quatre (04) voire six (06) millions de francs CFA, selon le montant de la garantie demandée. Nous lui faisions pleinement confiance et lui remettons les sommes nécessaires pour accomplir ces démarches ».

« Pour cet appel d'offres, la première proposition évoquée concernait l'obtention de la garantie auprès d'Atlantique Assurance Bénin. Il nous a alors informés avoir pris contact, le 14 novembre 2024, avec un certain Monsieur Ulrich ADJIANOU dans le cadre des démarches. Par la suite, il nous a indiqué qu'Atlantique Assurance Bénin pouvait délivrer la garantie, mais non la capacité financière. En raison du délai très court, il nous a assuré qu'il trouverait une solution via un contact à NSIA Banque. Ainsi, un montant de deux millions huit cent mille (2 800 000) francs CFA a été déboursé, le 17 novembre 2024 ».

« Nous tenons à souligner que jamais nous n'aurions eu l'intention de participer à un marché public béninois avec une fausse garantie de soumission. Nous avons toujours respecté la rigueur et le sérieux qui caractérisent la réglementation des marchés publics au Bénin ».

« La preuve en est que, dans le cadre de nos autres dossiers soumis depuis le début de cette année, nous n'avons jamais utilisé une garantie émise par NSIA Banque. Nous travaillons principalement avec deux établissements : Coris Bank Togo et African Lease Togo auprès desquels toutes les vérifications peuvent être effectuées ».

« Conscients de la gravité de la situation, et compte tenu des raisons de santé qui m'obligent à séjourner actuellement aux USA (en attente d'une opération), et bien que cette faute ne résulte pas de notre volonté, nous

réaffirmons notre bonne foi et restons entièrement disponibles pour collaborer à toute démarche d'investigation que l'ARMP jugerait nécessaire. Nous sommes également disposés à assumer les décisions que votre autorité prendra dans le cadre de ce dossier, dans un souci de transparence et de continuité de nos activités.

« Avec votre permission, je tiens à vous assurer que mon absence actuelle du territoire ne saurait, en aucun cas, constituer un frein au bon déroulement de la procédure engagée par votre honorable institution ou par la SIRAT. Nous prendrons pleinement acte de la décision qui sera prise, et nous nous engageons à la respecter avec toute la rigueur et la considération requises. »

« Dans l'espoir que ces éclaircissements permettront de mieux cerner les circonstances de cette affaire malheureuse, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée. »

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Aveu du Groupement « EGS-ERISER » de la production dans son offre, de la garantie de soumission dont il ne peut certifier de l'authenticité.

Constat n°2 :

L'audition du 9 mai 2025 a eu lieu, mais en raison de l'absence du Mandataire du Groupement « EGS-ERISER » à cette séance, son représentant n'a pu apporter les réponses aux questions, du fait de son ignorance des contours de ce dossier. Toutefois, ladite Mandataire a, par lettre, Lomé, en date du 19 mai 2025, reconnu l'effectivité des doutes pesant sur l'authenticité de la garantie de soumission du groupement.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de production de garantie de soumission non-authentique par le Groupement « EGS-ERISER » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°014/2024/SIRAT/PRMP/DP_AUA/Coord-PAPVS/SPM du 20/09/2024 relatif aux travaux de construction de collecteurs, de voirie de service et d'ouvrages connexes pour la ville de Parakou.

Sur les présomptions de production de garantie de soumission non-authentique par le groupement « EGS-ERISER » dans le cadre de l'appel d'offres international en cause

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté, est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ; *b sp m rs*

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) de la SIRAT SA, lors de l'analyse et de l'évaluation des offres a décelé des anomalies, fondant le doute sur l'authenticité de la garantie de soumission produite par le Groupement « EGS-ERISER » dans son offre ;

Qu'à cet effet, la PRMP de la SIRAT SA a saisi le Directeur Général de la société « NSIA Bank Togo », institution émettrice de ladite garantie mise en cause, aux fins de vérifier son authenticité ;

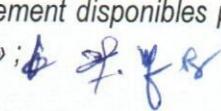
Qu'en réponse à la sollicitation de la PRMP de la SIRAT SA, la société « NSIA Bank Togo » a déclaré : « ... nous vous prions de noter que, la garantie de soumission en pièce jointe, référencée REK/DG/DJ/1124/11/2024, n'est pas authentique » ;

Que suite à cette réponse, la PRMP de la SIRAT SA a déféré le dossier devant l'ARMP aux fins ;

Qu'en vue de mener à bien, les mesures d'investigations, les parties en cause ont été invitées à prendre part à une séance d'audition contradictoire le vendredi 09 mai 2025 ;

Que la Mandataire du Groupement « EGS-ERISER » n'a pu, personnellement prendre part, à cette séance d'audition mais s'est faite représentée par un de ses agents qui a prétesté de ce qu'il n'avait pas une bonne connaissance du dossier en cause pour ne pas répondre aux questions des membres de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission Disciplinaire de l'ARMP ;

Que toutefois, par lettre, Lomé, en date du 19 mai 2025, enregistrée au Secrétariat de l'ARMP, sous le n°1031-25, le 23 mai 2025, ladite Mandataire a fait les déclarations suivantes :

- « *Nous avons récemment été informés de l'irrégularité entourant cette garantie qui, à notre grande surprise, a été établie sans fondement par notre comptable, Monsieur BOZINAMBO Abdoul Fataou. Ce dernier était également chargé du montage des dossiers d'appel d'offres, y compris de la sollicitation des garanties de soumission ».*
- *Nous sommes également disposés à assumer les décisions que votre autorité prendra dans le cadre de ce dossier, dans un souci de transparence et de continuité de nos activités » ;*
- *« ... Conscients de la gravité de la situation, et compte tenu des raisons de santé qui m'obligent à séjourner actuellement aux USA (en attente d'une opération), et bien que cette faute ne résulte pas de notre volonté, nous réaffirmons notre bonne foi et restons entièrement disponibles pour collaborer à toute démarche d'investigation que l'ARMP jugerait nécessaire... » ;* 

Que l'instruction de la cause révèle que :

- le Groupement « EGS-ERISER » n'a pu, dans sa lettre explicative, fournir à l'organe de régulation, des preuves contraires relativement à la non-authenticité de la garantie de soumission en cause ;
- le mandataire du Groupement « EGS-ERISER », bien qu'étant absent du territoire pour des raisons de santé, a pris l'engagement de collaborer à toutes mesures d'investigation et d'assumer toutes décisions qui seront prises à son encontre ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que le Groupement « EGS-ERISER » a l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoque dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que la garantie de soumission produite par le Groupement « EGS-ERISER », dans son offre est non-authentique ;

Qu'il y a lieu de déclarer que les faits de présomptions de garantie de soumission non-authentique, produite par le Groupement « EGS-ERISER » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°014/2024/SIRAT/PRMP/ DP_AUA/Coord-PAPVS/SPM du 20/09/2024 relatif aux travaux de construction de collecteurs, de voirie de service et d'ouvrages connexes pour la ville de Parakou, sont établis ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner le rejet de l'offre du Groupement « EGS-ERISER », en vue de la poursuite de l'évaluation des offres ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sans préjudice du rejet de l'offre du Groupement, il y a également lieu de poursuivre les investigations aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de garantie de soumission non-authentique produite par le Groupement « EGS-ERISER » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°014/ 2024/SIRAT/PRMP/ DP_AUA/Coord-PAPVS/SPM du 20/09/2024 relatif aux travaux de construction de collecteurs, de voirie de service et d'ouvrages connexes pour la ville de Parakou, sont établies.

Article 2 : L'ARMP ordonne le rejet de l'offre du Groupement « EGS-ERISER » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°014/2024/SIRAT/PRMP/ DP_AUA/Coord-PAPVS/SPM du 20/09/2024 relatif aux travaux de construction de collecteurs, de voirie de service et d'ouvrages connexes pour la ville de Parakou.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Mandataire du groupement « EGS-ERISER » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) ;
- au Directeur Général de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;

- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)